

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat
le 23 mars 2018

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 20, 21 et 22 mars 2018

2018 DASCO 7 Indemnisations amiables de la MAIF, subrogée dans les droits de son assurée, et du Groupe La Poste en réparation de préjudices subis suite à deux incidents techniques dont la responsabilité incombe à la Ville de Paris.

M. Patrick BLOCHE, rapporteur.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le projet de délibération, en date du 6 mars 2018, par lequel Mme la Maire de Paris lui demande l'autorisation de procéder à l'indemnisation amiable de la MAIF, subrogée dans les droits de son assurée, Mme X, et du Groupe La Poste, en réparation de deux préjudices subis dont la responsabilité incombe à la Ville de Paris ;

Sur le rapport présenté par M. Patrick BLOCHE, au nom de la 6e Commission,

Délibère :

Article 1: Mme la Maire de Paris est autorisée à procéder à l'indemnisation amiable de la MAIF, subrogée dans les droits de son assurée, Mme X, à hauteur de 3027,60 euros, en réparation des dommages subis lors d'un dégât des eaux.

Article 2 : Mme la Maire de Paris est autorisée à procéder à l'indemnisation amiable au Groupe La Poste à hauteur de 3573,58 euros, en réparation des dommages subis lors d'un dégât des eaux.

Article 3 : La dépense totale correspondante, d'un montant de 6601,18 euros, sera imputée au chapitre 65, rubrique P20, nature 658882, destination D20000010, du budget de fonctionnement de la Ville de Paris, exercice 2018.

La Maire de Paris,



Anne HIDALGO